



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 3 FÉVRIER 2026**

**BM2026/02/03/25 : RENOUELEMENT DU SOUTIEN FINANCIER AU SYNDICAT DES
BOULANGERS DU GRAND PARIS POUR L'ORGANISATION DE L'ÉVÉNEMENT "LA FÊTE DU PAIN"
À PARIS**

DATE DE LA CONVOCATION : 28 janvier 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 43

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGAlim),

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan Climat Air Énergie Métropolitain,

Vu la délibération CM2024/10/11/14 relative à l'approbation du Plan Alimentaire métropolitain,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-1 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'octroi de subventions aux associations et organismes d'un montant inférieur ou égal à 200 000€ dans la limite des crédits ouverts au budget et de l'approbation des conventions afférentes,

Vu la demande de subvention adressée par le Syndicat patronal des Boulangers du Grand Paris par courrier du 7 janvier 2026,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel notamment en matière d'attractivité et de rayonnement national et international et de préservation des tissus artisanaux et commerciaux des communes membres,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a déclaré d'intérêt métropolitain la promotion de l'attractivité de la Métropole, tant sur le territoire national qu'à l'international, à travers des événements de toute nature, relevant de ses compétences,

Considérant la nécessité que les collectivités territoriales, et la Métropole du Grand Paris en particulier, s'engagent concrètement pour un système alimentaire territorial plus durable, inclusif et résilient,

Considérant l'intérêt du projet porté par l'association Syndicat patronal des Boulangers du Grand Paris qui contribuera à faire rayonner les boulangeries sur les communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de Paris,

Considérant la volonté de la Métropole du Grand Paris de soutenir les métiers du commerce et de l'artisanat dans le cadre du programme Centres-villes vivants,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ATTRIBUE une subvention de 10 000 € (dix mille euros) au Syndicat patronal des Boulangers du Grand Paris pour l'année 2026 pour l'évènement de la Fête du Pain et du concours de la meilleure baguette du Grand Paris.

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toute mesure afférente à l'attribution de cette subvention.

DIT que la dépense sera imputée sur le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2026.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.